



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2023/2024**

**PROCES-VERBAL N°18**

---

**Réunion du mardi 28 mai 2024**

---

**Président de séance :** M. Daniel VIARD

**Présents :** MM. Philippe COUCHOUX (en visioconférence) – Rosan ROYAN

**Secrétaire de séance :** M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 17h15.*

**Appel de COULOMMIERS BRIE FOOTBALL**, d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors du 14 mai 2024 ayant donné match à jouer au plus tard le 09 juin 2024.

(Non-déroulement du match à la date initiale – le 12.05.2024 – par suite de la panne du minibus de l'AS BONDY occasionnant l'absence des joueurs de ce dernier club)

**Match n°28117252** : COULOMMIERS BRIE FOOTBALL / AS BONDY du 12/05/2024 (Coupe de France 2024/2025 – 1<sup>er</sup> Tour)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Abdelkabar BABA, Président de COULOMMIERS BRIE FOOTBALL ;

. M. Thierry POINTEAU, Président de l'AS BONDY ;

*La parole ayant été donnée en dernier à COULOMMIERS BRIE FOOTBALL.*

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le dimanche 12 mai 2024 à 14h30 sur les installations de COULOMMIERS BRIE FOOTBALL ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre officiel désigné, que : seuls les joueurs du club recevant étaient présents ce dimanche 12 mai 2024, les joueurs de l'AS BONDY ne s'étant pas présentés ; par suite, la rencontre n'a donc pas eu lieu ;

Considérant que par mail le 13 mai 2024, l'AS BONDY a transmis un rapport afin d'expliquer son absence lors de la rencontre en rubrique ; il en ressort qu'est intervenue une panne sur le minibus affrété pour le transport de ses joueurs, ladite panne étant intervenue à 13h45 au niveau de la sortie n°16 de l'autoroute A4 en direction de Coulommiers ; dans l'urgence, le club a dû faire appel à une dépanneuse, le minibus étant hors d'usage, et a contacté la Permanence Téléphonique de la Ligue afin de l'informer de sa situation, ladite Permanence lui donnant la marche à suivre en l'espèce ;

Considérant qu'est joint à ce rapport une facture de la société « RENT CAR ELITE » relative au dépannage d'un minibus le 12 mai 2024 à 13h45 au niveau de la sortie n°16 de l'autoroute A4 ;

Considérant que la Commission d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors a décidé de donner match à jouer ;

Considérant que COULOMMIERS BRIE FOOTBALL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il s'étonne de n'avoir été contacté par son adversaire qu'à 14h26 alors même que le problème de déplacement semble être intervenu près de 45 minutes avant ;
- . Il regrette que la Commission de première instance n'ait effectué aucune concertation préalable avant de prendre sa décision ;

Considérant que l'AS BONDY fait valoir que :

- . Il confirme qu'une panne est intervenue sur le minibus affrété pour le transport de ses joueurs ; d'autres joueurs étaient dans un véhicule individuel mais ce dernier ne s'est pas rendu jusqu'à Coulommiers ;
- . S'agissant d'un groupe de jeunes, ils ont été un peu paniqués par cette situation ;
- . Il est désolé de ne pas s'être déplacé ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins regrettable de constater que l'AS BONDY n'a pas jugé utile de se faire représenter devant le Comité de céans par un dirigeant présent au moment des faits, ce qui aurait permis de recueillir des réponses précises (notamment sur le lieu exact de la panne) ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté qu'aucun joueur ou dirigeant de l'AS BONDY ne s'est présenté sur les installations de COULOMMIERS BRIE FOOTBALL le dimanche 12 mai 2024 ;

Considérant, après vérifications, qu'il apparaît que la société « RENT CAR ELITE » qui, au regard de la facture transmise, aurait effectué le dépannage d'un minibus pour le compte de l'AS BONDY le 12 mai 2024 à 13h45 au niveau de la sortie n°16 de l'autoroute A4, est dirigée par un membre de l'AS BONDY ;

Considérant que l'activité principale exercée par la société « RENT CAR ELITE » est le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, cette classe ne comprenant ni la location de véhicules, ni le dépannage de véhicules ;

Considérant au surplus que l'AS BONDY n'a pas été en mesure de produire un justificatif du passage de ses joueurs au niveau de la gare de Coutevroult, laquelle gare de péage est obligatoirement empruntée pour le trajet Bondy – Coulommiers via l'autoroute A4 ;

Considérant qu'en l'absence de ce justificatif, la seule facture de dépannage d'un minibus, émise par un membre de l'AS BONDY, ne saurait permettre de retenir que l'absence des joueurs de ce dernier club résulte d'un cas de force majeure ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., la rencontre en rubrique doit être donnée perdue par pénalité à l'AS BONDY.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire match perdu par pénalité à l'AS BONDY, COULOMMIERS BRIE FOOTBALL étant qualifié pour le prochain tour de l'épreuve.**

**Appel du CSA KREMLIN BICÊTRE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE du 07 mars 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
(Demande d'évocation du CSA KREMLIN BICÊTRE sur la participation du joueur Issam EL RHARABY du FC MAROLLES, susceptible d'être suspendu)

Match n°26657532 : CSA KREMLIN BICÊTRE / FC MAROLLES du 03/12/2023 (Seniors D2/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Amadou TALL et Florent MAKSUD, représentant le CSA KREMLIN BICETRE ;

. Mme Patricia GUILIANI, représentant le FC MAROLLES ;

*La parole ayant été donnée en dernier au CSA KREMLIN BICETRE.*

Considérant que le CSA KREMLIN BICETRE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE en faisant notamment valoir que :

. Il ne comprend pas pourquoi la Commission de première instance lui a donné raison puis, la semaine suivante, a rejeté sa demande d'évocation ;

. En participant aux rencontres de son équipe des 26 novembre et 03 décembre, le joueur Issam EL RHARABY du FC MAROLLES n'a pas purgé sa suspension d'un match à compter du 20 novembre 2023 ; il était donc toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique, et en pareil cas, la sanction est le match perdu au club fautif ;

Considérant que le FC MAROLLES fait valoir que par suite de l'inscription du joueur visé sur la feuille de match du 26 novembre 2023, il a déjà été sanctionné de la perte du match par pénalité ;

*Sur les faits et la procédure,*

Considérant la demande d'évocation du CSA KREMLIN BICETRE sur la participation du joueur Issam EL RHARABY du FC MAROLLES, susceptible d'être suspendu ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le joueur Issam EL RHARABY du FC MAROLLES a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline du District du VAL DE MARNE du 14.11.2023.

Cette sanction qui a été publiée sur Footclubs le 16.11.2023, est applicable à compter du 20.11.2023.

. Entre le 20.11.2023, date d'effet de la suspension du joueur, et le 03.12.2023, date de la rencontre en rubrique, l'équipe première du FC MAROLLES a disputé la rencontre officielle suivante :

➤ Le 26.11.2023 contre le CA HAY LES ROSES

Le joueur Issam EL RHARABY est inscrit sur la feuille de match de cette dernière rencontre.

. Le 28.11.2023, le CA HAY LES ROSES a formulé une demande d'évocation sur la participation à la rencontre du 26.11.2023 du joueur Issam EL RHARABY du FC MAROLLES en état de suspension.

. Le 03.12.2023, le CSA KREMLIN BICETRE a reçu le FC MAROLLES dans le cadre du Championnat Seniors de D2/B.

Le joueur Issam EL RHARABY est inscrit sur la feuille de match de cette dernière rencontre.

. Le 11.12.2023, saisie de la demande d'évocation du CA HAY LES ROSES, la Commission des Statuts et Règlements du District du VAL DE MARNE a donné match perdu par pénalité au FC MAROLLES (pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur Issam EL RHARABY en état de suspension – *la suspension d'un match ferme prononcée à l'encontre de l'intéressé le 14.11.2023 n'ayant pas été*

*purgée*), et a infligé audit joueur une suspension d'un match ferme à compter du 18.12.2023 pour avoir participé en état de suspension.

. Le 29.12.2023, le CSA KREMLIN BICETRE a formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur Issam EL RHARABY du FC MAROLLES en état de suspension.

. Le 15.01.2024, saisie de la demande d'évocation du CSA KREMLIN BICETRE, la Commission des Statuts et Règlements du District a donné match perdu par pénalité au FC MAROLLES (pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur Issam EL RHARABY en état de suspension – *la suspension d'un match ferme prononcée à l'encontre de l'intéressé le 14.11.2023 n'ayant pas été purgée*), et a infligé audit joueur une suspension d'un match ferme à compter du 22.01.2024 pour avoir participé en état de suspension.

. Le 24.01.2024, saisie par le FC MAROLLES, la Commission des Statuts et Règlements du District s'est rendu compte qu'elle avait déjà sanctionné le FC MAROLLES de la perte par pénalité pour le match du 26.11.2023 en ayant retenu que le joueur Issam EL RHARABY n'avait pas purgé sa suspension d'un match ferme prononcée le 14.11.2023.

Par suite, elle a donc procédé au retrait de sa décision du 15.01.2024 en confirmant le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en rubrique.

*A ce stade, il convient de rappeler que toute Commission Fédérale, Régionale ou Départementale, a la possibilité de retirer une décision qu'elle avait prononcée lorsqu'elle constate par la suite son irrégularité, et ce dans un délai maximum de 4 mois, étant précisé que ce retrait a pour effet de nier l'existence juridique de ladite décision, aussi bien pour l'avenir que pour le passé.*

. Le 07.03.2024, saisi par le CSA KREMLIN BICETRE, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Sur ce,

Considérant qu'il est établi et non contesté que le joueur Issam EL RHARABY du FC MAROLLES a participé à la rencontre du 26.11.2023 de l'équipe première de son club en état de suspension ;

Considérant que par suite de la demande d'évocation du CA HAY LES ROSES, le FC MAROLLES a été sanctionné de la perte du match par pénalité et le joueur Issam EL RHARABY d'une nouvelle suspension d'un match ferme à compter du 18.12.2023 ;

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, par suite de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District du 11.12.2023, le joueur Issam EL RHARABY a été libéré de sa suspension d'un match ferme - prononcée à son encontre le 14.11.2023 - vis-à-vis de l'équipe première de son club ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que le joueur précité n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du CSA KREMLIN BICETRE visant à remettre en cause le résultat acquis sur le terrain par suite de l'inscription sur la feuille de match dudit joueur en état de suspension.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision du District du VAL DE MARNE.**

**Appel de l'AS CENTRE DE PARIS**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 14 mars 2024 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réserves de l'OFC COURONNES au motif que le terrain – stade Paul FABER à Paris - est susceptible de ne pas être classé à la date du match)

Match n°25967786 : AS CENTRE DE PARIS / OFC COURONNES 2 du 04/02/2024 (Seniors D3/B)

### Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :  
. M. le Représentant de l'OFC COURONNES ;

Après audition de :  
. M. Nordine ADJABI, représentant l'AS CENTRE DE PARIS ;  
*La parole ayant été donnée en dernier à l'AS CENTRE DE PARIS.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :  
. Le 04.02.2024, l'AS CENTRE DE PARIS a reçu l'OFC COURONNES 2, au titre du Championnat Seniors de D3/B, sur le terrain n°1 du stade Paul FABER à Paris.  
Le match est allé à son terme et s'est soldé par la victoire du club recevant sur le score de 3 buts à 2.  
Avant le match, des réserves ont été formulées par l'OFC COURONNES sur l'absence de classement du terrain.  
. Le 14.02.2024, saisie des réserves confirmées de l'OFC COURONNES, la Commission des Statuts et Règlements du District a donné match perdu par pénalité à l'AS CENTRE DE PARIS.  
. Le 14.03.2024, saisi de l'appel de l'AS CENTRE DE PARIS, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé le match perdu par pénalité à l'AS CENTRE DE PARIS.  
Pour fonder sa décision, ledit Comité d'Appel a retenu que le match s'est déroulé sur un terrain non classé, le stade Paul FABER n'ayant obtenu son classement que le 06.02.2024.

Considérant que l'AS CENTRE DE PARIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District en faisant notamment valoir que :  
. Au regard du courrier de la Mairie de Paris (joint à son recours), il convient de considérer que le terrain était classé à la date du match ;  
. Il n'a reçu aucune alerte du District quant à une éventuelle absence du classement du terrain, étant observé qu'il a évolué sur ce terrain depuis le début de saison sans que cela ne suscite la moindre objection ;

Considérant que l'article 39.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que : « *Tous les terrains de jeu doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives, soit par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent.* Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.

[...]

*En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la **Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition** ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité par le club recevant.* » ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'OFC COURONNES au motif que le terrain n°1 du stade Paul Faber est susceptible de ne pas être classé à la date du match en rubrique ;

Considérant que le terrain n°1 du stade Paul Faber était classé au niveau T5 jusqu'au 28.09.2023 ;

Considérant que l'article 2.5.1 du Règlement des terrains et installations sportives de la F.F.F. dispose que : « *Dans les six mois avant l'échéance du classement, le propriétaire doit produire une demande de confirmation de classement de l'installation.* » ;

Considérant que la Mairie de Paris, propriétaire de l'installation du stade Paul Faber, n'a pas respecté le délai susvisé, de sorte que le renouvellement du classement de l'installation précitée (toujours au niveau T5) n'est intervenu que le 06 février 2024 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de cette installation que la demande de renouvellement de classement a été effectuée par son propriétaire le 15 décembre 2023, de sorte qu'à la date du match en rubrique, le terrain n°1 du stade Paul Faber était donc en cours de renouvellement de classement ;

Considérant au surplus que le District PARISIEN qui ne pouvait ignorer que le terrain n°1 du stade Paul Faber n'était plus classé depuis le 28 septembre 2023, a autorisé le déroulement des rencontres à domicile de l'AS CENTRE DE PARIS sur ladite installation (les 08 et 22 octobre 2023, les 05 et 26 novembre 2023, le 17 décembre 2023 et le 14 janvier 2024) ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient donc de retenir que le District PARISIEN a autorisé le déroulement de la rencontre en rubrique sur un terrain en cours de classement dans le niveau T5 (étant rappelé que le niveau minimum requis pour l'accueil des rencontres du Championnat Seniors de D3 est T6), de sorte qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu, sur le fondement des dispositions dérogatoires de l'article 39.1 susvisé, de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirmes la décision du District PARISIEN pour dire résultat acquis sur le terrain.**

**Appel du FC COURCOURONNES**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 04 avril 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Demande d'évocation du FC COURCOURONNES sur la participation du joueur Ismaila BAH du FC VILLIERS LE BEL, suspendu le jour du match et non inscrit sur la feuille de match, en lieu et place du joueur Alpha BAH, inscrit sur la feuille de match avec le n°3 du FC VILLIERS LE BEL)

Match n°26768982 : FC COURCOURONNES / FC VILLIERS LE BEL du 24/03/2024 (Seniors R3/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que M. Manuel LEMOYNE, éducateur du FC VILLIERS LE BEL, est venu consulter les pièces du dossier le 24 mai 2024 au siège de la Ligue.*

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. Sébastien DESEUVRE, arbitre officiel ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Alpha BAH, joueur du FC VILLIERS LE BEL ;

Après audition de :

. MM. OLEMI OLUMPUYO, Edgard NITUASAMU et Serge BERGOZ, représentant le FC COURCOURONNES ;

. MM. Manuel LEMOYNE et Thomas SETODJI, représentant le FC VILLIERS LE BEL ;

. M. Ismaila BAH, joueur du FC VILLIERS LE BEL ;

*La parole ayant été donnée en dernier au FC COURCOURONNES.*

Considérant que le FC COURCOURONNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il s'étonne de la présence du joueur Alpha BAH sur deux feuilles de match de rencontres se déroulant le même jour ;

. La suspension des joueurs Amadou et Ismaïla BAH le jour de la rencontre en objet et la présence sur deux feuilles de match du joueur Alpha BAH constituent des éléments devant permettre de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant que le FC VILLIERS LE BEL fait valoir que :

. C'est bien le joueur Alpha BAH qui a pris part à la rencontre en rubrique, une erreur ayant été commise sur la feuille de match de l'équipe 2 ; cette erreur a été sanctionnée par le District puisqu'il s'est vu sanctionner de la perte du match par pénalité ;

. Il n'avait aucun intérêt à tricher comme le laisse entendre le FC COURCOURONNES ;

. Le joueur Ismaïla BAH ne s'entraîne pas avec le groupe de l'équipe première, et il est attaquant tandis que le joueur Alpha BAH est défenseur ;

Considérant que le joueur Ismaïla BAH fait valoir qu'il n'était pas présent lors du match en rubrique, ayant assisté au match de l'équipe Seniors 2 de son club à Vauréal ;

Considérant la demande d'évocation du FC COURCOURONNES aux motifs que :

. Le joueur Ismaïla BAH du FC VILLIERS LE BEL, suspendu le jour du match, a participé à la rencontre en rubrique en lieu et place du joueur Alpha BAH, inscrit sur la feuille de match avec le n°3 du FC VILLIERS LE BEL ;

. Le joueur Alpha BAH est inscrit sur la feuille de match FCM VAUREAL / FC VILLIERS LE BEL 2 du 24/03/2024, comptant pour le Championnat Seniors de D2/B du District du VAL-D'OISE ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports de deux officiels désignés (l'arbitre officiel et l'arbitre-assistant officiel n°1) que :

. Un contrôle visuel a été effectué avant le match en présence des capitaines et aucune anomalie n'a été relevé par l'un ou l'autre des capitaines ;

. Interrogés par la Commission de première instance (laquelle a transmis les photographies anonymisées des joueurs Ismaïla et Alpha BAH), les officiels identifient, sans pour autant être catégoriques, le joueur Alpha BAH comme étant celui qui a pris part à la rencontre ;

Considérant qu'en séance, les représentants du FC COURCOURONNES ne reconnaissent pas le joueur Ismaïla BAH comme étant le joueur qui a participé à la rencontre en rubrique ;

Considérant au surplus que le FC COURCOURONNES n'apporte aucune preuve contraire aux déclarations des officiels ;

Considérant par ailleurs que la Commission des Statuts et Règlements du District du VAL-D'OISE, lors de sa réunion du 04 avril 2024, a donné match perdu par pénalité au FC VILLIERS LE BEL au motif que le joueur Amadou BAH a pris part à la rencontre FCM VAUREAL / FC VILLIERS LE BEL 2 du 24/03/2024 comptant pour le Championnat Seniors de D2/B, avec le n°2 du FC VILLIERS LE BEL, sans être inscrit sur la feuille de match (le n°2 inscrit sur ladite feuille de match étant le joueur Alpha BAH) ;

Considérant que les déclarations des officiels et la décision susvisée de la Commission des Statuts et Règlements du District du VAL-D'OISE sont de nature à retenir que, comme mentionné sur la feuille de match, c'est bien le joueur Alpha BAH qui a pris part à la rencontre en rubrique avec le n°3 du FC VILLIERS LE BEL ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il n'y a pas matière à évocation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de la JS PONTOISIENNE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE du 23 avril 2024 ayant donné match perdu par pénalité à l'ES HERBLAY pour en attribuer le gain à la JS PONTOISIENNE.

Match n°26475209 : JS PONTOISIENNE / ES HERBLAY du 17/03/2024 (Seniors D3/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que la JS PONTOISIENNE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE en faisant notamment valoir que le dossier doit être renvoyé à la Commission de Discipline dudit District afin que cette dernière prononce une sanction disciplinaire, en sus de la sanction sportive, vu la gravité des faits de l'espèce ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant en effet que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation de la JS PONTOISIENNE porte sur une décision aux termes de laquelle il a obtenu le gain du match ;

Considérant dès lors que la JS PONTOISIENNE n'est pas fondée à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable.**

A titre subsidiaire,

Précise à toutes fins utiles à la JS PONTOISIENNE que dans le cadre d'un recours en annulation formé contre une sanction jugée insuffisante par le requérant, le Conseil d'Etat<sup>1</sup> a rejeté la requête au motif que le requérant n'est pas recevable à demander l'annulation d'une sanction prononcée à l'encontre d'un tiers en tant que celle-ci ne serait pas assez sévère.

*Clôture de la séance à 19h50.*

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON

---

<sup>1</sup> CE n°398442 du 19 juin 2017